



COMMISSARIAT GENERAL

N /Réf: 540/92/CG/01/1426/JCM/2024

PROCEDURE DE DECLARATION DES EXPORTATIONS (TRANSFERTS) DES MARCHANDISES EN PROVENANCE DU BURUNDI VERS LES AUTRES PAYS PARTENAIRES DE LA COMMUNAUTE EST AFRICAINE DANS LE CADRE DU TERRITOIRE DOUANIER UNIQUE

La déclaration des marchandises en Exportation (transferts) en provenance du Burundi vers les autres Pays Partenaires de la Communauté Est Africaine, doit suivre la procédure suivante :

1. Sur présentation par l'Exportateur (via son Déclarant) de la Déclaration d'Importation et du Bon de Sortie établis dans le Pays de destination, le Vérificateur des Douanes /ou Chef de Bureau génère un Document C2 à partir du Bon de Sortie ;
2. Le Déclarant soumet au Service des Douanes tous les documents douaniers nécessaires accompagnant la marchandise en transfert pour vérification ;
3. Le déclarant paie la Redevance Informatique (RIF) et le Prélèvement Forfaitaire Libératoire pour le C2 généré chez le Receveur des Douanes ;
4. Le Vérificateur des Douanes après avoir vérifié et assisté au chargement et au scellement de la cargaison, valide le départ de la marchandise, imprime et remet le document C2 signé et cacheté au chauffeur ;
5. A la frontière, le Vérificateur valide la sortie de la cargaison du territoire douanier.

- NB :**
1. Les transferts (Exportation en provenance du Burundi vers les autres Pays Partenaires de la Communauté Est Africaine) concernent uniquement les exportations directes (EX1 : Régime 1000 pour Exportation définitif d'un Produit National et Régime 1100 pour Exportation définitif d'un produit nationalisé) ;
 2. Les autres types d'exportations seront traités conformément à la procédure en vigueur utilisée dans l'ancien système ;
 3. Les marchandises soumises au paiement des droits et taxes à la sortie (comme les Peaux, les minerais et autres) doivent payer ces droits et taxes sur base d'une déclaration d'exportation établie conformément à l'ancien système. La référence de cette déclaration liquidée et payée sera renseignée sur le document C2 pour des fins de contrôle.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2024

LE COMMISSAIRE GENERAL

Jean Claude MANIRAKIZA

